



Loi C-21

Votre responsabilité en santé et sécurité en fonction du Code criminel

La loi C-21 modifiant le Code criminel canadien est entrée en vigueur le 31 mars 2004. Son adoption marque un tournant décisif quant à l'imputabilité de la responsabilité pénale des « organisations » et de leurs « agents » lorsqu'il est établi des manquements ou des actes de négligence qui entraînent des blessures corporelles graves ou le décès d'une personne en milieu de travail.

■ Qui est imputable?

Au sens de cette loi, sera considéré comme « agent » dans une organisation comme l'Université de Sherbrooke tout administrateur, associé, employé, membre, mandataire, entrepreneur, chercheur, professeur, contremaître. Ainsi, si vous êtes responsable d'une activité de travail ou de recherche, vous pourriez être tenu personnellement responsable en cas de négligence, si celle-ci cause des lésions graves ou un décès.

■ Quelle est votre principale obligation face à cette loi?

Cette loi rappelle « qu'il incombe à quiconque dirige l'accomplissement d'un travail, ou l'exécution d'une tâche, ou est habilité à le faire, de prendre les mesures voulues pour éviter qu'il en résulte des blessures corporelles pour autrui et de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. »

■ Quels sont vos principaux moyens de prévention?

Faites preuve de « diligence raisonnable » par la mise en place de moyens préventifs :

- Établir et adopter une série de mesures, de politiques ou de procédures claires et à jour afin de garantir la sécurité des membres de la communauté universitaire (étudiants, professeurs, personnel et visiteurs);
- Désigner une personne responsable de l'application de chacune des mesures, politiques et procédures adoptées;
- Veiller à l'observation de toutes les lois provinciales en matière de santé et sécurité au travail et mettre en place des mécanismes adéquats de vérification;
- Mettre en place un système d'information efficace.

■ Quelles sont les principales conséquences relatives à une infraction à la Loi C-21?

Si vous êtes reconnu coupable de négligence criminelle, vous êtes passible de :

- La prison à perpétuité (lors de décès de personnes);
- Un maximum de 10 ans d'emprisonnement (lors de lésions corporelles);
- Une amende (dans tous les cas).

Si vous avez besoin d'aide ou d'information complémentaire concernant la santé et la sécurité dans le contexte de travail ou d'études, contactez la Division de santé et sécurité en milieu de travail et d'études du Service des immeubles au 819 821-7626 ou par courriel à info.sst@USherbrooke.ca.



UNIVERSITÉ DE
SHERBROOKE